

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N°. : Centre Régional de la Petite Enfance, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier –
Approbation – Avis de la Section de Mme LAMBERT, Echevine.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 et la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative aux mesures de contrôle financier et à l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2019;

Vu la décision du Conseil communal des 25 février 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions et la décision du 29 avril 2019 relative à la procédure de contrôle de l'utilisation des subventions ;

Attendu que les comptes et bilans annuels 2018 de l'A.S.B.L. approuvés à l'Assemblée générale en date du 18 juin 2019 sont rentrés à la Ville en date du 29 juin 2019 ;

Vu l'article 3 alinéa 6 de la convention précitée qui prévoit d'autoriser la liquidation du solde du subside dès l'approbation par le Conseil communal, des justificatifs attestant de la bonne utilisation du subside aux seules fins pour lesquelles il a été octroyé ;

Vu la décision du Collège Communal du 10 septembre 2019 prenant acte desdits comptes et budget ainsi que du rapport du service des Finances du 20 août 2019, sur le contrôle de l'utilisation de la subvention ;

Vu l'avis émis par la Section de Mme LAMBERT, Echevine en sa séance du 19 septembre 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

PREND ACTE

Des comptes annuels 2018 et le Budget 2019 de l'A.S.B.L.

ATTESTE

Qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-7 §1er du CDLD).

La présente délibération sera transmise, pour information, à l'A.S.B.L. Centre Régional de la Petite Enfance et au service des Finances.

PROJET soumis au Conseil communal